



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

08 AVR. 2013

*Le Ministre*

PARIS, LE -5 AVR. 2013

Réf. Cab. MS/LDT/JM - D. :13001572

Monsieur le Secrétaire Général,

Vous avez appelé mon attention sur les conditions d'intervention sur le territoire national d'entreprises établies en Espagne dans le secteur du BTP. Vous m'indiquez que ces entreprises s'affranchissent des règles en proposant notamment leurs services à des coûts horaires très inférieurs à ceux pratiqués en France.

Dans ce contexte, vous souhaitez connaître les initiatives envisagées ou déjà prises par le Gouvernement afin d'apporter les solutions attendues et de mettre fin à ces pratiques de dumping social qui engendrent une concurrence déloyale.

Je vous précise qu'afin de concilier la libre prestation de services avec l'impératif de protection des travailleurs dans un climat de concurrence loyale, le code du travail encadre strictement les modalités d'intervention en France des entreprises établies hors de France, conformément aux dispositions de la directive européenne 1996/71/CE du 16 décembre 1996 sur le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services.

L'entreprise prestataire étrangère doit notamment intervenir en France de façon temporaire (en fonction de la durée nécessaire à la réalisation d'une mission définie au préalable) et à la condition d'être régulièrement établie dans son pays d'origine et d'y justifier d'une activité significative. Une entreprise établie hors de France dont l'activité est entièrement orientée en France doit créer un établissement en France et ne peut pas se prévaloir du détachement.

.../...

**Monsieur Frank SERRA**  
Secrétaire Général  
de la Fédération Générale Force Ouvrière Construction  
170 avenue Parmentier  
CS 20006  
75479 PARIS CEDEX 10

En ce qui concerne le droit du travail applicable, elle est tenue de respecter certaines règles françaises d'ordre public social (fixées par le code du travail ou les conventions collectives étendues) en matière de conditions de travail et d'emploi, notamment la rémunération, la durée du travail, la santé et les règles de sécurité au travail.

Concernant la rémunération, souvent objet des plus vives préoccupations, l'employeur établi hors de France doit se conformer aux barèmes de rémunération minimaux fixés par le code du travail - ou par la convention collective étendue applicable si ses dispositions sont plus favorables aux salariés. Les frais de transport, de logement et nourriture occasionnés par le détachement des salariés en France ne doivent en aucune façon être déduits du salaire minimum de base des salariés détachés.

De plus, l'entreprise prestataire étrangère intervenant en France au titre du détachement doit obligatoirement transmettre une déclaration préalable de détachement à l'inspection du travail du lieu d'exécution de la mission des salariés détachés.

En matière de sécurité sociale, le règlement communautaire 883/2004 permet, sous certaines conditions, de limiter les changements de législation applicable pour de courtes périodes de détachement, en prévoyant le maintien de la législation de l'Etat d'envoi (ou Etat d'origine). Ainsi, en application de ce règlement, les entreprises prestataires établies dans un autre Etat membre de l'Union Européenne (y compris les entreprises de travail temporaire) continuent à relever du régime de sécurité sociale de leur Etat d'établissement pendant le détachement de leurs salariés en France.

Pour la bonne application de ces règles dans un contexte de libre circulation accrue des travailleurs au sein de l'Union Européenne et compte tenu du constat de certaines pratiques de contournement du droit (exemple des entreprises « boîte aux lettres »), la Commission européenne a adopté en date du 21 mars 2012 une proposition de directive visant à renforcer l'effectivité de la mise en œuvre de la directive de 1996.

Cette proposition prévoit différentes mesures destinées à permettre une information plus précise et plus accessible des acteurs du détachement, à préciser les critères du détachement et à faciliter le contrôle et les sanctions des entreprises qui ne respectent pas les droits des salariés détachés et les règles encadrant la prestation de service transnationale.

Dans le cadre des négociations entre les Etats membres relatives à ce projet, le Gouvernement est extrêmement vigilant à sensibiliser l'ensemble des partenaires européens à la nécessité de mettre en place des mécanismes permettant de lutter efficacement contre les fraudes et les abus.

En termes de contrôle, il convient de souligner que le secteur du BTP est resté en 2011, dernière année des statistiques disponibles, le secteur le plus contrôlé (avec 41% des contrôles) et le plus verbalisé (avec un taux d'infraction voisin de 15%).

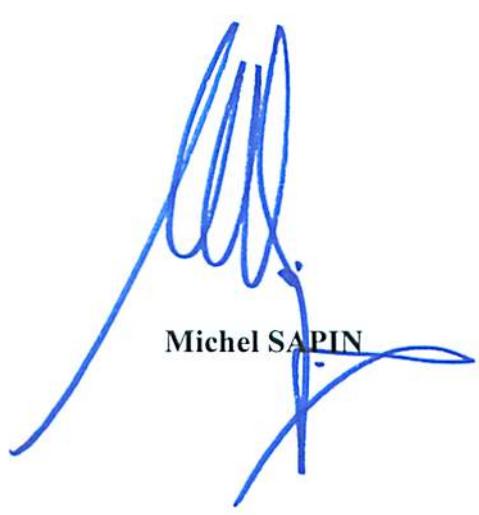
En outre, le Gouvernement reste attentif à ce que la mobilisation des services soit renforcée dans les mois à venir, tant dans ses aspects préventifs que répressifs. A cet égard la Commission nationale de lutte contre le travail illégal réunie le 27 novembre dernier a dressé le bilan des actions déjà engagées par les services de l'Etat et les organismes de recouvrement des cotisations sociales et fixé les axes prioritaires du plan national d'action pour les années 2013 à 2015.

Je vous précise que ce plan retient parmi cinq objectifs prioritaires le renforcement de la lutte contre les fraudes au détachement dans le cadre de prestations de services transnationales, notamment dans le secteur du BTP.

En matière d'immigration, vous appelez mon attention sur la convention n°143 de l'Organisation internationale du travail sur les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière. Vous souhaitez qu'elle soit soumise au Parlement en vue de sa ratification.

Je vous informe que le Gouvernement français s'était prononcé en 2004 en défaveur de sa ratification compte tenu notamment des règles françaises en matière d'affiliation à la sécurité sociale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma considération distinguée.



Michel SAPIN